



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Grandfresnoy (60)**

n°MRAe 2016-1271_01

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Grandfresnoy le 24 juin 2016, complétée le 29 juillet 2016, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale stratégique du plan local d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy du 27 septembre 2016 ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Grandfresnoy le 24 octobre 2016 ;

Considérant les éclaircissements apportés par la commune de Grandfresnoy ;

Considérant que le projet consiste à réviser le plan local d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy pour accueillir environ 160 habitants supplémentaires d'ici 2030 et construire 120 logements, dont 35 en extension urbaine ;

Considérant que le plan révisé prévoit 2 ha de zone d'extension urbaine pris sur des espaces agricoles, ce qui représente 0,2 % de la surface agricole utile de la commune ;

Considérant que les zones à urbaniser sont en dehors des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé au nord ;

Considérant que la commune est totalement zonée en assainissement collectif et que la station d'épuration est en capacité d'accueillir la population nouvelle ;

Considérant, selon les informations fournies, que la gestion des eaux d'écoulement, consécutive au renforcement de l'imperméabilisation des sols, sera prise en compte par la délimitation d'une zone naturelle de jardins (Nj), le maintien d'emprises non imperméabilisées dans les secteurs construits et des aménagements sur l'espace public ;

Considérant que l'espace naturel sensible d'intérêt local « butte de la Montagne », présent sur le territoire communal, fera l'objet d'un zonage naturel spécifique et d'un règlement garantissant sa protection ;

Considérant que le projet de révision garantira la protection des boisements par un classement en espace boisé classé et des éléments remarquables du paysage par un classement en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les cônes de vue, identifiés comme étant à préserver dans le SCoT Basse Automne et Plaine d'Estrées, seront préservés par le maintien en zone agricole des terrains concernés ;

Considérant que le plan révisé prendra en compte le paysage ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune du Grandfresnoy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du 27 septembre 2016 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex